

# Procédure file

Informations de base	
APP - Procédure d'approbation Règlement	2022/0369(APP) Procédure terminée
Cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 Modification Règlement 2020/2093 <a href="#">2018/0166(APP)</a>	
Sujet 8.70 Budget de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	
Priorités législatives <a href="#">Soutien de l'UE à l'Ukraine</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> <a href="#">Budgets</a>		
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
09/11/2022	Document préparatoire	COM(2022)0595	Résumé
15/11/2022	Décision par la commission, sans rapport		
18/11/2022	Publication de la proposition législative	14471/2022	Résumé
21/11/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2022	Débat en plénière		
24/11/2022	Résultat du vote au parlement		
24/11/2022	Décision du Parlement	<a href="#">T9-0410/2022</a>	Résumé
10/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2022/0369(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2020/2093 <a href="#">2018/0166(APP)</a>
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 312-p2; Traité Euratom A 106a-pa
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	BUDG/9/10595

### Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2022)0595	09/11/2022	EC	
Document de base législatif	14471/2022	18/11/2022	CSL	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0410/2022</a>	24/11/2022	EP	Résumé

### Acte final

[Règlement 2022/2496](#)  
[JO L 325 20.12.2022, p. 0011](#) Résumé

## Cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027

**OBJECTIF** : étendre la mobilisation d'une garantie pour l'assistance financière au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) à l'Ukraine pour l'assistance financière disponible pour les années 2023 et 2024.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : à la suite de l'invasion non provoquée et injustifiée de l'Ukraine par la Russie, l'Union a apporté un soutien important à l'Ukraine afin de renforcer sa résilience et de fournir une aide humanitaire et militaire ainsi que d'autres formes de soutien. L'Ukraine aura besoin d'une assistance continue pour maintenir le fonctionnement de l'État.

L'assistance macrofinancière (AMF) accordée jusqu'ici à l'Ukraine par l'Union a été efficace, mais elle a été fournie sur une base ad hoc, pour des périodes de quelques mois, et a nécessité un provisionnement important issu du budget de l'Union et des garanties nationales pour chaque cycle de financement.

Dans un contexte d'instabilité extérieure accrue, il est nécessaire de prévoir une solution de financement structurée pour les années 2023 et 2024 afin d'assurer la continuité du soutien financier à l'Ukraine. Il est dès lors approprié d'autoriser l'Union à fournir, d'une manière viable et rationnelle, les ressources budgétaires nécessaires.

**CONTENU** : la proposition de modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 permettra d'étendre la couverture budgétaire actuellement appliquée aux prêts accordés aux États membres aux prêts à l'Ukraine disponibles pour les années 2023 et 2024; cela concerne l'assistance financière pour laquelle une décision autorisant le versement est adoptée au cours des dites années.

Par conséquent, si l'Union doit honorer ses obligations de remboursement à partir des ressources du budget de l'Union, dans le cas où un État bénéficiaire (un État membre ou l'Ukraine pour l'assistance financière disponible pour les années 2023 et 2024) neffectue pas le paiement dû dans les délais, les montants nécessaires seraient mobilisés au-delà des plafonds du CFP dans les limites des ressources propres.

Grâce à l'extension de la mobilisation d'une garantie pour l'assistance financière au-delà des plafonds du CFP à l'Ukraine pour l'assistance financière disponible pour les années 2023 et 2024, qui s'ajoute à l'assistance financière aux États membres de l'UE, la proposition permettra d'utiliser plus efficacement les ressources budgétaires sous les plafonds du CFP. La possibilité de mobiliser la garantie au-delà des plafonds du CFP offrirait une couverture complète de l'assistance financière à l'Ukraine disponible pour les années 2023 et 2024, conformément au principe de bonne gestion financière.

## Cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027

**OBJECTIF** : étendre la mobilisation d'une garantie pour l'assistance financière au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) à l'Ukraine pour l'assistance financière disponible pour les années 2023 et 2024.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le soutien à l'Ukraine à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie est apporté sur une base ad hoc pour une durée limitée et nécessite un provisionnement considérable issu du budget de l'Union et des garanties des États membres.

Afin de contribuer, conjointement à d'autres partenaires internationaux, à couvrir les besoins urgents de financement de l'Ukraine, l'Union a institué un nouvel instrument ([assistance macrofinancière +](#)). En vertu de cet instrument, une part importante de l'assistance financière envisagée doit être fournie sous la forme de prêts.

Dans un contexte d'instabilité extérieure accrue, une solution de financement structurée pour les années 2023 et 2024 doit être prévue afin d'assurer la continuité du soutien financier à l'Ukraine.

Pour permettre à l'Union de fournir, d'une manière viable et rationnelle, les ressources budgétaires nécessaires, il est nécessaire d'étendre le mécanisme existant sous la forme d'une garantie budgétaire de l'Union afin de couvrir l'assistance financière qui est mise à la disposition de l'Ukraine au cours des années 2023 et 2024. Ce mécanisme devrait permettre de mobiliser jusqu'à 100% des montants de l'engagement financier nécessaires pour honorer les obligations de remboursement de l'Union au titre des opérations d'emprunt et de prêt dans le cas où l'Union ne reçoit pas dans les délais le paiement dû par l'Ukraine.

Il devrait être possible de mobiliser les crédits nécessaires dans le budget de l'Union au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) pour les États membres ainsi que pour l'assistance financière à l'Ukraine disponible pour les années 2023 et 2024.

CONTENU : le projet du Conseil vise à modifier le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années (CFP) 2021 à 2027 afin de prévoir que lorsqu'il est nécessaire de faire intervenir une garantie pour une assistance financière à l'Ukraine qui est disponible pour les années 2023 et 2024 et autorisée conformément au règlement financier, le montant nécessaire est mobilisé au-delà des plafonds du CFP.

En principe, la garantie budgétaire de l'Union devrait couvrir un soutien financier à court terme à l'Ukraine pour un montant maximal de 18 milliards de euros tel qu'indiqué dans le règlement établissant un instrument pour la fourniture du soutien de l'Union à l'Ukraine (assistance macrofinancière+) et l'utilisation de l'aide macrofinancière en 2024 devrait être limitée aux décaissements au cours du premier trimestre de cette année.

## Cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027

---

Le Parlement européen a adopté par 490 voix pour, 39 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027.

Le Parlement a donné son approbation au projet de règlement du Conseil.

À la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union soutient l'Ukraine en adoptant une série de mesures financières. Ce soutien est apporté sur une base ad hoc pour une durée limitée et nécessite un provisionnement considérable issu du budget de l'Union et des garanties des États membres.

L'Ukraine aura besoin d'une assistance continue pour maintenir le fonctionnement de l'État. Dans un contexte d'instabilité extérieure accrue, une solution de financement structurée pour les années 2023 et 2024 doit être prévue afin d'assurer la continuité du soutien financier à l'Ukraine.

La proposition de modification du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel (CFP) pour les années 2021 à 2027 vise à étendre le mécanisme existant sous la forme d'une garantie budgétaire de l'Union afin de couvrir l'assistance financière qui est mise à la disposition de l'Ukraine au cours des années 2023 et 2024.

Le règlement modificatif dispose que lorsqu'il est nécessaire de faire intervenir une garantie pour une assistance financière à l'Ukraine qui est disponible pour les années 2023 et 2024 et autorisée conformément à l'article 220, paragraphe 1, du règlement financier, le montant nécessaire est mobilisé au-delà des plafonds du CFP.

## Cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027

---

OBJECTIF : étendre la mobilisation d'une garantie pour l'assistance financière au-delà des plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) à l'Ukraine pour l'assistance financière disponible pour les années 2023 et 2024.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) 2022/2496 du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027.

CONTENU : le soutien à l'Ukraine à la suite de la guerre d'agression menée par la Russie est apporté sur une base ad hoc pour une durée limitée et nécessite un provisionnement considérable issu du budget de l'Union et des garanties des États membres.

Afin de contribuer, conjointement à d'autres partenaires internationaux, à couvrir les besoins urgents de financement de l'Ukraine, l'Union a institué un nouvel instrument ([assistance macrofinancière +](#)). En vertu de cet instrument, une part importante de l'assistance financière envisagée doit être fournie sous la forme de prêts.

Dans un contexte d'instabilité extérieure accrue, une solution de financement structurée pour les années 2023 et 2024 doit être prévue afin d'assurer la continuité du soutien financier à l'Ukraine.

Pour permettre à l'Union de fournir, d'une manière viable et rationnelle, les ressources budgétaires nécessaires, le présent règlement modifie le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années (CFP) 2021 à 2027 afin de prévoir que lorsqu'il est nécessaire de faire intervenir une garantie pour une assistance financière à l'Ukraine qui est disponible pour les années 2023 et 2024 et autorisée conformément au règlement financier, le montant nécessaire est mobilisé au-delà des plafonds du CFP.

En principe, la garantie budgétaire de l'Union devrait couvrir un soutien financier à court terme à l'Ukraine pour un montant maximal de 18 milliards de euros tel qu'indiqué dans le règlement établissant un instrument pour la fourniture du soutien de l'Union à l'Ukraine (assistance

macrofinancière+) et l'utilisation de l'aide macrofinancière en 2024 devrait être limitée aux décaissements au cours du premier trimestre de cette année.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.12.2022.